

FEUILLE FÉDÉRALE

106^e année

Berne, le 21 octobre 1954

Volume II

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 30 francs par an;
16 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement

Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco
à l'imprimerie des Hoirs C.-J. Wyss, société anonyme, à Berne

6707

MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la convention universelle sur le droit d'auteur du 6 septembre 1952

(Du 12 octobre 1954)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la convention universelle sur le droit d'auteur conclue à Genève le 6 septembre 1952.

A. LES CAUSES ET LA GENÈSE DE LA CONVENTION UNIVERSELLE SUR LE DROIT D'AUTEUR

I

Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques ont le désir bien compréhensible d'être lus et entendus non seulement dans leur propre pays mais encore hors des frontières et de contribuer ainsi au développement général de la culture. Il s'ensuit qu'un besoin de protection des droits d'auteur s'est fait nécessairement sentir dans le domaine international à peu près en même temps que les Etats commençaient à légiférer sur les droits d'auteur. C'est pourquoi deux unions d'Etats se formèrent de bonne heure déjà afin d'atteindre ce but:

1. Ce fut d'abord l'union de Berne créée par une convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berne en 1886 et ouverte aux pays du monde entier. En font actuellement partie 43 Etats, dont tous ceux de l'Europe sauf l'Union soviétique, ainsi que les pays suivants situés hors de l'Europe:

Australie, Brésil, Canada, Inde, Israël, Japon, Liban, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pakistan, les Philippines, Thaïlande, Syrie, Union Sud-Africaine, Tunisie et Turquie.



Les principales obligations que cette convention impose aux Etats membres consistent à accorder aux ressortissants des autres pays de l'union la même protection des droits d'auteur qu'à leurs propres nationaux (clause du traitement national) et à ne subordonner cette protection à aucune sorte de formalités, telles qu'enregistrement de l'œuvre, versement d'émoluments, dépôt d'exemplaires de l'œuvre. La convention contient de plus des clauses qui fixent le minimum de protection à accorder par les Etats membres; ces dispositions se sont multipliées au cours des années. Il s'agit de la reconnaissance d'un droit exclusif de l'auteur sur les traductions dans d'autres langues, l'exécution publique des œuvres musicales, l'enregistrement sur des instruments portant fixation des sons (disques, bandes sonores, etc.), la radiodiffusion, l'adaptation des œuvres au film, etc.

2. Outre la convention de Berne, il existe depuis 1889 une convention liant les Etats du continent américain. Cette convention a été révisée, elle aussi, à plusieurs reprises mais, sauf le texte primitif, elle n'est ouverte qu'aux Etats du continent américain. La dernière de ces *conventions panaméricaines* a été signée en 1946 à Washington par 21 Etats, dont les Etats-Unis d'Amérique. 11 Etats l'ont aujourd'hui ratifiée, les Etats-Unis s'en étant abstenus jusqu'ici. Sur différents points, ces conventions panaméricaines, notamment celle de Washington, ont adopté des solutions différentes de celles de la convention de Berne. Elles admettent en particulier que l'acquisition et l'exercice des droits d'auteur soient soumis à l'accomplissement de certaines formalités. De telles formalités sont exigées notamment des Etats-Unis (dépôt d'exemplaires de l'œuvre, paiement de taxes, apposition du copyright sur les exemplaires de l'œuvre, impression aux Etats-Unis s'il s'agit d'œuvres littéraires en langue anglaise). En outre, la durée de protection peut être calculée selon des principes qui s'écartent de ceux de la convention de Berne (limitation à un certain nombre d'années à compter de la publication).
3. Il peut exister entre Etats membres de l'une ou l'autre union des liens bilatéraux. C'est le cas par exemple des Etats-Unis et de la Suisse, qui ont établi entre eux des relations de réciprocité. Il s'ensuit que les ressortissants suisses obtiennent aux Etats-Unis la protection de leurs droits d'auteur suivant les mêmes modalités que les citoyens de cet Etat, c'est-à-dire en accomplissant les formalités qui y sont prescrites, tandis que les nationaux de ce pays bénéficient de la protection en Suisse aux mêmes conditions que les citoyens suisses, c'est-à-dire sans aucune formalité.

II

Ce qui a été fait jusqu'à présent ne manque certainement pas de valeur, mais l'édifice n'est pas encore sous toit. Que l'on pense aux Etats encore dépourvus de toute protection des droits d'auteur ou à ceux qui prévoient une protection dont les étrangers ne peuvent pas se réclamer, ou seulement à des conditions aggravées. Depuis longtemps des efforts sont faits pour parvenir à une protection véritablement internationale. C'est ainsi qu'à l'occasion de la révision de la convention de Berne en 1928, la conférence de Rome a formulé de la manière suivante un vœu VI relatif à l'unification des conventions d'union de Berne et de Buenos-Aires, révisée à La Havane :

Considérant l'identité des principes généraux qui dominent et des buts vers lesquels tendent la convention de Berne, révisée à Berlin puis à Rome, et la convention signée par les Etats américains à Buenos-Aires en 1910 puis révisée à La Havane en février 1928;

Constatant la concordance du plus grand nombre des dispositions de l'une et l'autre convention;

Emet le vœu, conformément aux suggestions émises par la délégation du Brésil et la délégation française, que, d'une part, les républiques américaines signataires d'une convention à laquelle les Etats non américains n'ont pas la possibilité d'adhérer, viennent, à l'exemple du Brésil, accéder à la convention de Berne révisée à Rome, et que, d'autre part, tous les gouvernements intéressés se concertent en vue de préparer une entente générale ayant pour base les règles similaires des deux conventions et pour objet l'unification mondiale des lois protégeant les créations de l'esprit.

Ce vœu n'ayant en fait pas eu de suite, la conférence de Bruxelles le renouvela en 1948 sous la forme suivante :

La conférence émet le vœu de voir se réaliser sans retard une entente entre Etats, tendant à instituer la protection universelle du droit d'auteur.

III

Peu après la conférence de Bruxelles, la division du droit d'auteur de l'Unesco fit sien ce vœu. Un questionnaire qu'elle envoya vers la fin de 1949 à tous les Etats lui permit d'une part d'obtenir une vue d'ensemble sur la législation en vigueur en cette matière dans toutes les parties du monde et d'autre part de fixer les bases provisoires d'un accord qui ait des chances d'être accepté par tous les pays. Là-dessus fut constitué un comité d'experts dans lequel 24 pays, dont la Suisse, étaient représentés. Le président fut désigné en la personne de M. P. Bolla, ancien juge fédéral et délégué de la Suisse. Ce comité élaborait un projet ultérieurement soumis à une conférence que le Conseil fédéral, à la demande de l'Unesco, appela à siéger à Genève le 18 août 1952.

IV

86 Etats, membres ou non de l'Unesco, furent invités à participer à cette conférence. 48 d'entre eux donnèrent suite à cette invitation et parmi eux, la Suisse. La délégation suisse était composée de

MM. P. Bolla, ancien juge fédéral, chef de la délégation,
H. Morf, directeur du bureau fédéral de la propriété intellectuelle,
H. Thévenaz, chef de section au département politique fédéral,

ainsi que des experts:

MM. J. Pointet, professeur à l'université de Neuchâtel,
F. W. Beidler, secrétaire de l'association des écrivains suisses,
R. de Reding, conseiller juridique de la société suisse de radiodiffusion,
A. Streuli, secrétaire honoraire de l'association des musiciens suisses.

En outre, 9 organisations intergouvernementales et 6 associations internationales privées y furent représentées par des observateurs. Nous renvoyons pour le détail à l'annexe 3.

La conférence s'ouvrit le 18 août 1952. Son président fut choisi en la personne de M. P. Bolla, ancien juge fédéral et chef de la délégation suisse. Elle prit fin le 6 septembre suivant par la signature des conventions suivantes:

1. Convention universelle sur le droit d'auteur; font également partie de cette convention une « déclaration annexe relative à l'article XVII » et une « résolution concernant l'article XI »;
2. Protocole annexe 1 concernant la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés;
3. Protocole annexe 2 concernant l'application de la convention aux œuvres de certaines organisations internationales;
4. Protocole annexe 3 relatif à la ratification, acceptation ou adhésion conditionnelle à la convention universelle.

Des vœux furent enfin formulés:

1. Pour l'application de la convention au territoire de Tanger;
2. En vue d'éviter la double imposition des revenus provenant des droits d'auteur;
3. Au sujet de la législation en matière de transfert des devises provenant de l'exercice des droits d'auteur;
4. Au sujet du domaine public payant.

B. REMARQUES GÉNÉRALES CONCERNANT LES OBJECTIFS VISÉS PAR LA CONFÉRENCE DE GENÈVE

Le but de la conférence était la conclusion d'une convention dont le contenu devait permettre au plus grand nombre possible et même à tous les Etats du globe d'y adhérer. C'est toutefois un fait d'expérience que les pays de culture encore peu développée et ne produisant des œuvres littéraires et artistiques qu'en petite quantité ne sont pas désireux de reconnaître des droits d'auteur qui viennent les entraver lorsqu'ils veulent rendre accessibles à leur population les œuvres scientifiques et la littérature des nations évoluées. Aussi fallait-il d'avance renoncer à placer cette nouvelle convention au niveau de la convention de Berne. Pour élargir, comme on le recherchait, le champ de la protection, il fallait renoncer à la renforcer; l'extension ne pouvait se faire qu'au prix d'un niveau de protection inférieur. La conférence devait donc déterminer la limite qui paraissait acceptable même aux pays de culture peu développée et qui garantissait néanmoins une protection du droit d'auteur digne de ce nom.

Mais, en même temps, il était nécessaire de faire en sorte que les résultats obtenus par la convention de Berne ne soient pas amoindris ou mis en péril par la nouvelle convention. L'intention avait été de prévoir le traitement national dans la nouvelle convention; il ne paraissait dès lors pas exclu que certains Etats membres de l'union de Berne quittent cette dernière et se contentent de faire partie de l'union formée par la convention universelle. Ainsi, les ressortissants d'un tel pays auraient pu revendiquer le traitement national dans les pays de l'union de Berne, c'est-à-dire une protection fortement charpentée, alors que les nationaux des Etats de l'union de Berne n'auraient pu se prévaloir dans ce même pays, retiré de l'union de Berne, que de la protection réduite qui résulte de la convention universelle.

Dans le chapitre qui suit, il est expliqué de quelle manière la conférence a mené cette mission à chef. A titre de comparaison, nous indiquerons chaque fois comment le cas se trouve réglé dans la convention de Berne.

C. REMARQUES RELATIVES A LA CONVENTION UNIVERSELLE SUR LE DROIT D'AUTEUR

Article I (objet de la protection)

C'est ici qu'est fixée la règle d'après laquelle les Etats contractants s'engagent à protéger les « droits des auteurs et des autres titulaires de ces droits sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques »; cette protection doit être « suffisante et efficace ». A cet égard, il faut se reporter à l'article X qui demande qu'au moment où un pays ratifie la convention ou y adhère, il soit en mesure, d'après sa législation nationale, d'en appliquer

les dispositions. L'article XV sanctionne cette obligation en tant que tout différend « concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention » peut être porté devant la cour internationale de justice pour qu'il soit statué par elle.

L'énumération indicative des catégories d'œuvres protégées est beaucoup moins riche que celle de l'article 2 de la convention de Berne. Y sont mentionnés uniquement « les écrits, les œuvres musicales, dramatiques et cinématographiques, les peintures, gravures et sculptures ». Les législations nationales ne sont évidemment pas tenues de se limiter à ces exemples. Les propositions tendant à insérer les œuvres photographiques et de l'architecture furent rejetées, ce qui ne signifiait pas qu'on voulût les exclure de la protection.

Une proposition visant à reconnaître un « droit moral » (voir art. 6 *bis* de la convention de Berne, textes de Rome et Bruxelles) fut également repoussée. Plusieurs Etats et en particulier les Etats-Unis d'Amérique sont opposés à une telle disposition dont il peut être facile d'abuser à des fins commerciales.

Article II (étendue de la protection)

De même que dans la convention de Berne, c'est ici le traitement national qui est prévu. En ce qui concerne les œuvres publiées, la disposition va, dans ses effets, au-delà de la convention de Berne (art. 4, 1^{er} al.) en ce sens qu'un auteur ressortissant d'un Etat contractant peut se prévaloir de la protection même pour ses œuvres publiées pour la première fois dans un pays non contractant (ch. 1). La règle applicable pour les œuvres non publiées est la même que celle de l'article 4, 1^{er} alinéa, de la convention de Berne: assimilation des ressortissants des autres pays contractants aux nationaux (ch. 2).

Au chiffre 3, la faculté est donnée aux Etats contractants, mais sans obligation pour eux, d'assimiler à leurs propres nationaux les personnes domiciliées sur leur territoire. Allant de soi, cette règle est vraiment superflue.

Article III (formalités)

Il s'agit ici des formalités qu'il est nécessaire d'accomplir pour acquérir et exercer les droits d'auteur. Elles ont été réduites au minimum considéré comme acceptable par les Etats-Unis.

Au nombre des formalités maintenant remplacées par le symbole © accompagné du nom de l'auteur et de l'année de la première publication, il faut nommer en premier lieu le dépôt et l'enregistrement d'exemplaires de l'œuvre, le paiement de taxes et l'obligation d'imprimer l'œuvre sur le territoire de l'Etat où la protection est demandée (*manufacturing clause*).

Jusqu'à présent, les Etats-Unis faisaient dépendre la protection des œuvres littéraires rédigées en langue anglaise de la condition qu'elles soient imprimées dans le pays. La suppression de cette obligation avait une grande importance spécialement pour la Grande-Bretagne.

Toutefois, ces allègements ne valent pas pour les œuvres qui ont été publiées pour la première fois sur le territoire de l'Etat où la protection est demandée, que l'auteur appartienne à cet Etat ou à un autre. Ces simplifications ne valent pas non plus pour les œuvres des ressortissants de cet Etat, même si l'œuvre a été publiée pour la première fois dans un autre pays contractant (ch. 2). Les Etats-Unis refusèrent catégoriquement de faire bénéficier de cet allègement les ressortissants d'autres pays contractants domiciliés aux Etats-Unis pour leurs œuvres publiées pour la première fois dans ce pays.

Dans leur législation actuelle, les Etats-Unis prévoient deux périodes de protection successives de 28 ans chacune, débutant avec la première publication de l'œuvre. Selon le chiffre 5, les Etats-Unis sont dispensés d'observer pour la seconde période de protection la disposition renfermée au chiffre 1 de cet article III. L'amélioration obtenue se trouve ainsi limitée de façon regrettable.

Les œuvres non publiées doivent être protégées sans formalité (ch. 4).

Article IV (durée de protection)

Cette disposition fut l'objet de longues discussions. Différents Etats membres de l'union de Berne s'opposèrent à toute solution prévoyant une protection qui pût déjà prendre fin avant la mort de l'auteur. Les Etats-Unis demandaient, pour leur part, que leur système actuel, à savoir deux fois 28 ans à partir de la publication, soit également maintenu. On parvint à un compromis qui permettait les deux possibilités: la protection doit être accordée pendant 25 ans au moins à compter de la première publication ou durant toute la vie de l'auteur et les 25 ans qui suivent (ch. 2). Les pays qui, lors de l'entrée en vigueur de la convention, calculaient la durée de protection à partir de la mort de l'auteur ne sont toutefois pas autorisés à adopter l'autre système, tandis que le contraire est admis.

La protection des œuvres photographiques et des œuvres des arts appliqués peut être de plus courte durée, mais le minimum fixé est de 10 ans depuis la publication (ch. 3).

Une durée de protection prenant fin avant la mort de l'auteur ne parut acceptable à certaines délégations que si le droit leur était reconnu, sur ce point, d'accorder uniquement la réciprocité matérielle au lieu du traitement national. L'accord obtenu est concrétisé au chiffre 4.

Article V (droit de traduction)

C'est autour de cette disposition que se livrèrent les batailles les plus acharnées. Après avoir presque provoqué l'échec de la conférence, elles trouvèrent un terme au tout dernier instant grâce au compromis suivant :

En principe, le droit exclusif de l'auteur de traduire ou faire traduire son œuvre lui est reconnu, ainsi que celui de publier la traduction (ch. I). Selon le chiffre 2, les Etats contractants ont cependant la faculté, à l'expiration d'un délai de 7 ans à partir de la première publication, d'accorder des licences obligatoires pour traduire l'œuvre dans leur langue nationale, à condition qu'aucune traduction en cette langue n'ait encore été publiée à ce moment-là. L'octroi de la licence est cependant subordonné à certaines conditions précisées dans la convention et qui tendent à protéger dans la mesure du possible les intérêts de l'auteur de l'œuvre et à lui assurer en particulier une rémunération équitable. Les effets de cette licence se limitent aux pays dont la législation en prévoit la possibilité. Les exemplaires de la traduction qui sont confectionnés grâce à la licence obligatoire peuvent être dès lors considérés comme illicites dans les autres pays.

Cette question est réglée par la convention de Berne de la manière suivante : Le droit exclusif de traduction est en principe reconnu à l'auteur durant toute la durée de protection (art. 8). Chaque Etat pouvait toutefois, d'après le texte de cette convention révisée à Berlin en 1908, réserver l'article 5 dans la teneur donnée par le protocole additionnel de Paris (1896). Il s'ensuivait alors que le droit de traduction n'était protégé que si une traduction de l'œuvre dans la langue nationale de cet Etat était publiée dans les 10 ans qui suivaient la publication de l'œuvre originale. Si cette condition n'était pas remplie, la traduction en cette langue devenait libre sans réserve ni rémunération. Cette réglementation existe encore en faveur de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, du Japon, de la Thaïlande, de la Turquie et de la Yougoslavie. La solution adoptée par la convention universelle est pour ces pays plus favorable que celle de la convention de Berne en ce qui concerne le délai d'attente, mais elle l'est moins en ce sens qu'une fois ce délai passé, elle n'accorde pas encore une liberté d'action complète.

Cet article V apparaît comme un compromis raisonnable entre les intérêts des auteurs et les besoins culturels des pays encore peu développés. Avant de se prononcer définitivement sur sa valeur, il faudra cependant attendre les expériences auxquelles l'application pratique de cette disposition donnera lieu.

Article VI (définition de la « publication »)

Dans diverses dispositions de la convention, des effets sont attachés à la « publication » de l'œuvre. Il fallait dès lors fixer ce qu'on entend par

ce terme. La solution donnée diffère sensiblement de celle qui est adoptée par la convention de Berne. Selon l'article 4, 4^e alinéa, de cette dernière convention, s'il est vrai que l'exécution et la représentation publiques d'une œuvre musicale, musico-dramatique, dramatique ou cinématographique ne constituent pas encore des publications, c'est en revanche bien le cas lorsqu'un certain nombre d'exemplaires ont été confectionnés pour être mis à la disposition du public. Les enregistrements sur disques comptent ainsi parmi les « publications ». Au contraire, l'article VI de la convention universelle n'admet comme publication que la fabrication d'exemplaires multiples sous une forme qui donne la possibilité de prendre connaissance *visuellement* de l'œuvre (édition graphique des œuvres littéraires et musicales, positif photographique). Une proposition visant à admettre comme suffisante la perception par l'ouïe n'a pas prévalu; elle se heurta à l'opposition des Etats-Unis dont la législation ne considère pas l'édition sur disques comme une publication de l'œuvre ainsi enregistrée. Dans les cas où la condition exigée ne se trouve pas réalisée — nous pensons en particulier à une œuvre musicale divulguée seulement par le moyen de disques — on se trouve en présence d'une œuvre « non publiée » au sens de la convention universelle. Selon l'article III, chiffre 4, une telle œuvre est protégée sans formalité préalable.

Article VII (non-rétroactivité de la convention)

Le principe de la non-rétroactivité n'a en soi pas été contesté. On a toutefois tenté d'atténuer sa sévérité au profit des œuvres qui ne sont pas protégées dans l'Etat où la protection est demandée uniquement par suite du non-accomplissement des formalités requises. Le but était d'obtenir que toutes les œuvres encore protégées par la convention de Berne puissent également bénéficier de la protection de la convention universelle. Cette proposition libérale a néanmoins été rejetée.

Article VIII (signature, ratification et adhésion)

Le mot « acceptation » a été introduit à la demande de la délégation des Etats-Unis, pour tenir compte de certaines particularités de la constitution de ce pays.

Plusieurs délégations avaient déclaré qu'elles n'étaient pas autorisées à signer la convention, car leur gouvernement désirait prendre d'abord connaissance de leur rapport sur les résultats de la conférence. La Belgique, Israël, le Japon et le Pérou ont fait usage de cette clause. L'annexe 3 contient un tableau des signatures.

Article IX (entrée en vigueur)

En fixant comme condition que les douze premiers instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion comprennent au moins quatre

Etats qui n'appartiennent pas à l'union de Berne, on voulait s'assurer que la convention universelle apporte un minimum d'extension par rapport au territoire formé par les pays de l'union de Berne. Jusqu'à ce jour, les Etats suivants ont ratifié la convention ou y ont adhéré: Andorre, Cambodge, Costa-Rica et le Pakistan, ce dernier faisant partie de l'union de Berne. Les conditions d'entrée en vigueur de la convention ne sont donc pas encore remplies actuellement.

Article X (exécution de la convention)

Aux termes du 1^{er} alinéa, chaque Etat contractant est tenu « conformément aux dispositions de sa constitution », d'adopter les mesures nécessaires pour assurer l'application de la convention. La législation suisse n'aura aucune mesure spéciale d'exécution à prendre (voir à ce propos nos remarques sous lettre E, ch. II).

Le chiffre 2 exige que ces mesures portent déjà effet au moment de la ratification ou de l'adhésion.

Ces prescriptions sont sans effet dans les Etats où la convention ratifiée devient partie intégrante de la législation nationale. En revanche, dans les pays dont le droit public exige un acte spécial d'exécution, cet acte doit être édicté avant la ratification ou l'adhésion.

*Article XI (comité intergouvernemental)
et résolution s'y rapportant*

Quoique toutes les délégations fussent d'avis que cette convention ne devait pas constituer la base d'une union d'Etats, à la manière de la convention de Berne, la conférence tint pour opportun de prévoir un comité formé de représentants de douze pays et dont les attributions consisteraient avant tout à « étudier les problèmes relatifs à l'application et au fonctionnement de la convention » et à en préparer des revisions périodiques. Ce sont des attributions semblables à celles qui ont été confiées au « comité permanent » nouvellement créé par la conférence de Bruxelles. La résolution concernant l'article XI désigne les douze Etats qui les premiers seront représentés dans le comité; parmi eux se trouve la Suisse. Ce comité ne sera constitué qu'après l'entrée en vigueur de la convention; une proposition tendant à le faire fonctionner sans attendre fut repoussée. Le vœu fut cependant exprimé que jusqu'à la formation du comité, l'Unesco poursuive son travail comme jusqu'ici, en se faisant assister d'un comité provisoire. Effectivement, ce dernier a été constitué au cours de cette année. Six experts, provenant de différents pays, ont été appelés à en faire partie, dont M. Bolla, président de la conférence de Genève.

En liaison avec cette résolution, la conférence a encore énoncé un vœu aux termes duquel l'Unesco devrait assurer le secrétariat de ce comité.

Ce secrétariat n'a reçu aucune mission permanente; il travaillera d'après les directives que le comité lui donnera dans chaque cas. On a ainsi évité qu'un organe permanent ne soit institué au service de la convention universelle sur le droit d'auteur.

Article XII (revision de la convention)

Des conférences de revision doivent être convoquées par le comité intergouvernemental lorsque ce dernier le juge nécessaire ou que si dix Etats contractants le demandent.

On ne s'est pas prononcé sur la question de savoir si la modification des dispositions de la convention exige la majorité des voix ou l'unanimité. C'est la prochaine conférence qui prendra une décision à cet égard. L'introduction du système majoritaire ne pourrait être décidée qu'à l'unanimité.

Article XIII (application de la convention aux colonies, etc.)

Cette disposition correspond pour l'essentiel à l'article 26, 1^{er} alinéa, de la convention de Berne, texte de Bruxelles.

Article XIV (dénonciation)

Contrairement à l'article 29, 3^e alinéa, de la convention de Berne, qui n'admet une dénonciation qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à partir de la ratification ou de l'adhésion, le droit de dénonciation peut être exercé ici en tout temps.

Article XV (juridiction internationale)

Cette disposition est reprise de l'article 27bis de la convention de Berne, texte de Bruxelles. On peut donc renvoyer, en ce qui concerne la portée de cette prescription, aux explications contenues dans le message relatif à l'approbation du texte de Bruxelles.

Article XVI (langues de la convention)

Le texte faisant foi a été rédigé en français, anglais et espagnol, les trois versions ayant été déclarées équivalentes. Une proposition tendant à désigner le texte français comme déterminant en cas de divergence entre les trois textes n'a pas abouti, après un débat assez passionné. Seuls ces trois textes ont été signés.

Sur les instances de la délégation portugaise, il fut décidé d'établir en portugais un «texte officiel» qui n'a cependant été ni signé, ni assimilé dans ses effets aux trois autres textes. Une fois cette décision prise, des

« textes officiels » furent encore prévus en langue allemande et italienne (ch. 2).

On n'est pas fixé sur la signification de ces « textes officiels ». La seule chose de certaine, c'est qu'ils sont dépourvus des effets juridiques attachés exclusivement aux trois textes signés. Les trois textes dits officiels purent encore être présentés au moment de la signature de la convention. Le texte allemand fut rédigé en commun par les délégations allemande, autrichienne et suisse.

*Article XVII (réserve en faveur de la convention de Berne)
et déclaration annexe*

D'emblée, les délégations de plusieurs Etats membres de l'union de Berne ne laissèrent aucun doute sur leur intention de s'opposer à toute solution qui pourrait diminuer la protection des droits d'auteur acquise à ce jour par la convention de Berne. On peut dire que la garantie recherchée en faveur de cette dernière convention est réalisée. Entre Etats membres de l'union de Berne, les droits d'auteur et les relations qui en découlent continuent à être exclusivement régis par la convention de Berne. Les ressortissants de pays faisant partie de l'union de Berne au 1^{er} janvier 1951 et qui l'auraient quittée après cette date ne peuvent plus, postérieurement à la sortie de leur pays, se prévaloir dans les pays de l'union ni de la convention de Berne ni de la convention universelle.

Article XVIII (réserve en faveur des unions panaméricaines)

Cette dispositions régit les relations existant entre membres des unions panaméricaines une fois parties à la convention universelle. Elle ne touche pas la Suisse.

Article XIX (réserve en faveur d'autres conventions)

Les articles XVII et XVIII ne s'appliquant qu'aux rapports de la nouvelle convention avec la convention de Berne, ainsi que les conventions américaines, il parut encore nécessaire de régler les relations de la présente convention avec des conventions auxquelles seraient intéressés d'autres pays n'appartenant à aucune des conventions premièrement nommées. Dans ces cas, la préséance a été donnée à la convention universelle.

Article XX (réserves non admises)

A l'occasion de la revision de la convention de Berne lors de la conférence de Berlin en 1908, le droit fut concédé aux Etats membres de déclarer « qu'ils entendent, sur tel ou tel point, rester encore liés par les dispositions des conventions auxquelles ils ont souscrit antérieurement ». Les pays

qui avaient fait usage de cette faculté pouvaient maintenir leurs réserves même après avoir ratifié les textes de Rome et de Bruxelles, à condition de le déclarer expressément lors de la ratification (art. 27, 2^e al., de la convention de Berne). Un certain nombre d'Etats ont utilisé cette possibilité pour la protection des œuvres des arts appliqués ainsi que pour les droits de traduction et d'exécution.

La conférence de Genève a exclu de semblables réserves. Il faut approuver cette décision, car ces réserves permettent difficilement de se rendre compte de la situation de droit qui existe dans l'union de Berne.

Article XXI (communication des ratifications et des adhésions)

Pas de remarque.

*Protocole annexe 1 concernant l'application de la convention
aux œuvres des personnes apatrides et des réfugiés*

Différentes délégations et en particulier celle du Saint-Siège ont formulé le désir que la protection prévue par la convention s'étende aussi aux apatrides et aux réfugiés. Cette proposition ayant rencontré de la résistance auprès de certaines délégations, il fut décidé de l'insérer dans un protocole spécial liant les pays signataires au même titre que la convention. Ce protocole n'a pratiquement pas une grande portée parce que les apatrides et les réfugiés pourront, pour leurs œuvres publiées pour la première fois sur le territoire d'un pays contractant, se prévaloir de la protection accordée par la convention en se fondant sur l'article II, sans égard à leur nationalité ou à leur domicile. Ce protocole n'aura ainsi d'intérêt que pour la protection des œuvres non publiées de ces catégories de personnes.

*Protocole annexe 2 concernant l'application de la convention
aux œuvres de certaines organisations internationales*

Il importait à l'Unesco que les œuvres publiées par l'ONU et par les institutions spécialisées jouissent également de la protection. Certaines délégations ayant montré de l'hésitation au sujet de cette proposition, par suite de l'exterritorialité dont bénéficient ces institutions, la conférence régla la question dans un protocole spécial qu'elle étendit par la même occasion aux œuvres publiées par les organisations des Etats américains. L'avis était qu'on ne créait ainsi aucune obligation de reconnaître des personnes morales comme auteurs. Pour pouvoir prétendre à cette protection, les organisations intéressées doivent donc acquérir sur ces œuvres les droits de leurs auteurs par voie contractuelle ou sur la base d'une réglementation qui leur transfère *ex lege* les droits de l'auteur.

*Protocole annexe 3 relatif à la ratification,
acceptation ou adhésion conditionnelle*

Diverses délégations ont déclaré au cours des délibérations qu'une participation de leur pays à la convention était subordonnée à celle des Etats-Unis. Afin d'éviter que ces pays doivent différer l'examen de leur propre participation jusqu'à décision prise par les Etats-Unis, ce protocole annexe rend possible une adhésion conditionnelle.

D. APPRÉCIATION GÉNÉRALE DES RÉSULTATS DE LA CONFÉRENCE

I. La convention

Sans aucun doute, la protection assurée par cette convention est bien inférieure à celle qui est accordée par la convention de Berne. Cependant, pour en juger, il faut la comparer non pas à la convention de Berne mais à la situation des pays où il n'existe actuellement que peu ou pas de protection. Si l'on considère que les Etats parties à la convention sont d'une manière générale tenus d'assurer une protection efficace des droits d'auteur (art. I) et de traiter les ressortissants des autres pays contractants comme leurs propres nationaux (art. II), qu'il leur est interdit d'exiger pour l'acquisition et l'exercice des droits plus de formalités qu'il n'en a été prévu (art. III), qu'un délai minimum leur est imposé pour la durée de protection (art. IV) et qu'en ce qui concerne les droits particulièrement importants de traduction, les auteurs doivent pouvoir dans tous les cas être assurés d'obtenir une indemnité (art. V), cette convention constitue un progrès considérable par rapport à l'état de choses actuel, à la condition toutefois que le plus grand nombre possible des Etats restés jusqu'ici à l'écart y participent. L'avenir montrera si cette attente est justifiée.

Aucun Etat ne pourrait considérer les obligations prévues par la convention comme des obstacles à son développement culturel. C'est pourquoi il y a des raisons d'espérer que cette tentative ne restera pas sans succès.

II. Les protocoles annexes

L'effet des protocoles annexes 1 et 2 consiste à étendre les avantages de la convention aux apatrides et aux réfugiés ainsi qu'à certaines organisations internationales. Dans ces deux cas, il s'agit d'un geste libéral en harmonie avec les buts visés par la convention principale.

Le protocole annexe 3 permet à un Etat de déclarer que le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion n'aura d'effet qu'au moment où un autre Etat nommé désigné aura, lui aussi, déposé un instrument de cette nature. La délégation suisse estima qu'il n'y

avait pas lieu de signer ce protocole, car pour décider la ratification ou la non-ratification de la convention, il faudra prendre en considération la valeur intrinsèque de cette disposition et non l'attitude que d'autres Etats pourront adopter. Nous partageons cette manière de voir.

E. CONCLUSIONS

I. La Suisse doit-elle ratifier la convention?

Nous sommes d'avis, pour les raisons qui suivent, que la Suisse doit ratifier la convention universelle sur le droit d'auteur :

Grâce à cette convention, l'idée d'une protection des droits des auteurs se propagera dans des régions où elle ne parviendrait à progresser que difficilement sans un tel secours. De même que la simplification des formalités requises aux Etats-Unis, l'extension territoriale du champ de protection est dans l'intérêt de tous les auteurs, et nous pensons en particulier aux auteurs suisses de tous genres. Sans doute n'est-il pas possible aujourd'hui de savoir si les principaux Etats qui ne sont pas membres de l'union de Berne acceptent les obligations prévues dans la convention universelle. Mais la Suisse se doit, à notre avis, de soutenir sans réserve cette tentative de solution assise sur les plus larges bases possibles. Les intérêts qui commandent de maintenir intégralement la convention de Berne ont tous pu être sauvegardés. Il n'y a donc pas de raison pour rester plus longtemps dans l'expectative, d'autant moins que cette convention peut être approuvée sans qu'aucune modification doive être apportée à notre législation, comme nous le verrons plus loin. La plupart des experts, au sein de la commission appelée à se prononcer sur l'avant-projet de révision de la loi sur le droit d'auteur, ont recommandé la ratification, sous réserve toutefois qu'elle ne serait pas notifiée avant que les Etats-Unis d'Amérique eussent accepté la convention. Nous avons déjà dit qu'à notre avis une telle réserve n'est pas justifiée. Il faut du reste mentionner à ce propos les « Referentenentwürfe zur Urheberrechtsreform » publiés par le ministère de la justice de la République fédérale d'Allemagne. Il y est déclaré (p. 623) que la convention universelle sera présentée pour approbation au parlement allemand indépendamment de la réforme de la législation allemande sur le droit d'auteur. Le sénat des Etats-Unis a pour sa part déjà approuvé un projet de loi qui déclare accepter la convention. L'adhésion de ce pays prépare ainsi la voie aux Etats intéressés à l'abrogation de la *manufacturing clause* américaine, en particulier à la Grande-Bretagne.

Si les chambres donnent suite à notre proposition, approuvant la convention universelle sur les droits d'auteur, le Conseil fédéral ratifiera ladite convention dès que la Suisse aura adhéré à la convention de Berne révisée à Bruxelles. L'appartenance de la Suisse à l'union de Berne et plus particulièrement la présence dans notre pays du bureau de cette union doivent

nous inciter à accorder à l'approbation du texte de Bruxelles la priorité sur la convention universelle, qui est de quatre ans sa cadette.

II. Influence de la convention sur la législation suisse

Il n'est pas nécessaire de modifier la législation fédérale pour adhérer à la convention. Tous les droits d'auteur que la convention prescrit aux Etats contractants sont déjà assurés par notre législation.

On peut tout au plus se demander si la Suisse ne devrait pas se contenter d'appliquer la réciprocité matérielle au lieu du traitement national lorsque la convention universelle le permet expressément. Tel serait le cas pour la durée de protection (art. IV, ch. 4, de la convention) et le droit de traduction (art. V, ch. 2, de la convention). Le droit interne n'oblige cependant pas à prendre de semblables mesures. Il est vrai que selon l'article 6, 2^e alinéa, de la loi sur le droit d'auteur, les œuvres d'auteurs étrangers, éditées pour la première fois dans un pays étranger ne sont protégées que si et dans la mesure où ce pays accorde une protection semblable aux ressortissants suisses pour leurs œuvres éditées pour la première fois en Suisse. Cependant l'article 6, 3^e alinéa, réserve sans restriction les traités internationaux. Le législateur est donc libre, lorsqu'il approuve une convention internationale, de décider selon son appréciation. Nous sommes d'avis qu'il faut s'abstenir de telles mesures de rétorsion. Une attitude libérale se justifie surtout pour le droit de traduction, parce que la Suisse protège déjà ce droit sans réserve, dans les limites de l'union de Berne, même lorsque le bénéficiaire est ressortissant d'un pays qui, par le jeu des réserves, soumet le droit de traduction à une licence obligatoire même gratuite. De plus, le Conseil fédéral s'est appuyé sur l'article 6, 2^e alinéa, de la loi pour faire une déclaration de réciprocité en faveur des Etats-Unis, bien que dans ce pays la durée de protection soit considérablement plus courte qu'en Suisse.

Si l'on renonce, conformément à notre proposition, à exiger la réciprocité matérielle en matière de droit de traduction, il est inutile de désigner l'autorité qui est compétente, selon l'article V de la convention, pour accorder les licences. Les auteurs suisses pourront d'autre part s'opposer en vertu de l'article V, ch. 2, 6^e alinéa, de la convention, à l'importation et à la vente d'exemplaires fabriqués grâce à une licence légale étrangère.

Il nous semble également superflu de désigner une autorité ou un organisme privé pour remplir la fonction prévue à l'article V, ch. 2, 4^e alinéa, de la convention. Les autres moyens indiqués par cette disposition pour atteindre le titulaire du droit de traduction devraient suffire en ce qui concerne la Suisse.

La seule mesure à prendre après la ratification consistera à nommer avant l'entrée en vigueur de la convention un membre et un remplaçant

pour le comité intergouvernemental prévu à l'article XI. Cette nomination est du ressort du Conseil fédéral.

III

Aux termes de son article XIV, la convention peut être en tout temps dénoncée, avec effet douze mois après la notification. La décision d'approbation n'est dès lors pas soumise au referendum prévu à l'article 89, 4^e alinéa, de la constitution fédérale.

Dans ces circonstances, nous vous soumettons un projet d'arrêté fédéral concernant l'approbation de la convention universelle sur le droit d'auteur signée à Genève le 6 septembre 1952, avec les annexes s'y rapportant, à l'exclusion du protocole annexe 3.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 12 octobre 1954.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Rubattel

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

10301

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

approuvant

la convention universelle sur les droits d'auteur conclue à Genève le 6 septembre 1952

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 85, chiffre 5, de la constitution,
vu le message du Conseil fédéral du 12 octobre 1954,

arrête:

Article premier

Sont approuvés:

- a. La convention universelle sur le droit d'auteur conclue à Genève le 6 septembre 1952;
- b. Le protocole annexe 1 concernant la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés;
- c. Le protocole annexe 2 concernant l'application de la convention aux œuvres de certaines organisations internationales.

Art. 2

Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier la convention et les deux protocoles.

CONVENTION UNIVERSELLE

sur

le droit d'auteur

(Du 6 septembre 1952)

Les Etats contractants,

Animés du désir d'assurer dans tous les pays la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques,

Convaincus qu'un régime de protection des droits des auteurs approprié à toutes les nations et exprimé dans une convention universelle, s'ajoutant aux systèmes internationaux déjà en vigueur, sans leur porter atteinte, est de nature à assurer le respect des droits de la personne humaine et à favoriser le développement des lettres, des sciences et des arts,

Persuadés qu'un tel régime universel de protection des droits des auteurs rendra plus facile la diffusion des œuvres de l'esprit et contribuera à une meilleure compréhension internationale,

Sont convenus de ce qui suit:

Article I

Chaque Etat contractant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer une protection suffisante et efficace des droits des auteurs et de tous autres titulaires de ces droits sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, telles que les écrits, les œuvres musicales, dramatiques et cinématographiques, les peintures, gravures et sculptures.

Article II

1. Les œuvres publiées des ressortissants de tout Etat contractant ainsi que les œuvres publiées pour la première fois sur le territoire d'un tel Etat jouissent, dans tout autre Etat contractant, de la protection que cet autre Etat accorde aux œuvres de ses ressortissants publiées pour la première fois sur son propre territoire.

2. Les œuvres non publiées des ressortissants de tout Etat contractant jouissent, dans tout autre Etat contractant, de la protection que cet autre Etat accorde aux œuvres non publiées de ses ressortissants.

3. Pour l'application de la présente Convention, tout Etat contractant peut, par des dispositions de sa législation interne, assimiler à ses ressortissants toute personne domiciliée sur le territoire de cet Etat.

Article III

1. Tout Etat contractant qui, d'après sa législation interne, exige, à titre de condition de la protection des droits des auteurs, l'accomplissement de formalités telles que dépôt, enregistrement, mention, certificats notariés, paiement de taxes, fabrication ou publication sur le territoire national, doit considérer ces exigences comme satisfaites pour toute œuvre protégée aux termes de la présente Convention, publiée pour la première fois hors du territoire de cet Etat et dont l'auteur n'est pas un de ses ressortissants si, dès la première publication de cette œuvre tous les exemplaires de l'œuvre publiée avec l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire de ses droits portent le symbole **©** accompagné du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'indication de l'année de première publication; le symbole, le nom et l'année doivent être apposés d'une manière et à une place montrant de façon nette que le droit d'auteur est réservé.

2. Les dispositions de l'alinéa premier du présent article n'interdisent pas à un Etat contractant de soumettre à certaines formalités ou à d'autres conditions, en vue d'assurer l'acquisition et la jouissance du droit d'auteur, les œuvres publiées pour la première fois sur son territoire, ou celles de ses ressortissants, quel que soit le lieu de la publication de ces œuvres.

3. Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus n'interdisent pas à un Etat contractant d'exiger d'une personne étant en justice qu'elle satisfasse, aux fins du procès, aux règles de procédure telles que l'assistance du demandeur par un avocat exerçant dans cet Etat ou le dépôt par le demandeur d'un exemplaire de l'œuvre auprès du tribunal ou d'un bureau administratif ou des deux à la fois. Toutefois, le fait de ne pas satisfaire à ces exigences n'affecte pas la validité du droit d'auteur. Aucune de ces exigences ne peut être imposée à un ressortissant d'un autre Etat contractant si elle ne l'est pas aux ressortissants de l'Etat dans lequel la protection est demandée.

4. Dans chaque Etat contractant doivent être assurés des moyens juridiques pour protéger sans formalités les œuvres non publiées des ressortissants des autres Etats contractants.

5. Si un Etat contractant accorde plus d'une seule période de protection et si la première est d'une durée supérieure à l'un des minimums de temps prévus à l'article IV de la présente Convention, cet Etat a la faculté de ne pas appliquer l'alinéa premier du présent article III en ce qui concerne la deuxième période de protection ainsi que pour les périodes suivantes.

Article IV

1. La durée de la protection de l'œuvre est réglée par la loi de l'Etat contractant où la protection est demandée conformément aux dispositions de l'article II et aux dispositions ci-dessous.

2. La durée de protection pour les œuvres protégées par la présente Convention ne sera pas inférieure à une période comprenant la vie de l'auteur et 25 années après sa mort.

Toutefois, l'Etat contractant qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention sur son territoire, aura restreint ce délai, pour certaines catégories d'œuvres, à une période calculée à partir de la première publication de l'œuvre, aura la faculté de maintenir ces dérogations ou de les étendre à d'autres catégories. Pour toutes ces catégories, la durée de protection ne sera pas inférieure à 25 années à compter de la date de la première publication.

Tout Etat contractant qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, ne calcule pas la durée de protection sur la base de la vie de l'auteur, aura la faculté de calculer cette durée de protection à compter de la première publication de l'œuvre ou, le cas échéant, de l'enregistrement de cette œuvre préalable à sa publication; la durée de la protection ne sera pas inférieure à 25 années à compter de la date de la première publication ou, le cas échéant, de l'enregistrement de l'œuvre préalable à la publication.

Si la législation de l'Etat contractant prévoit deux ou plusieurs périodes consécutives de protection, la durée de la première période ne sera pas inférieure à la durée de l'une des périodes minima déterminée ci-dessus.

3. Les dispositions du numéro 2 du présent article ne s'appliquent pas aux œuvres photographiques, ni aux œuvres des arts appliqués. Toutefois, dans les Etat contractants qui protègent les œuvres photographiques et, en tant qu'œuvres artistiques, les œuvres des arts appliqués, la durée de la protection ne sera pas, pour ces œuvres, inférieure à dix ans.

4. Aucun Etat contractant ne sera tenu d'assurer la protection d'une œuvre pendant une durée plus longue que celle fixée, pour la catégorie dont elle relève, s'il s'agit d'une œuvre non publiée, par la loi de l'Etat contractant dont l'auteur est ressortissant, et, s'il s'agit d'une œuvre publiée, par la loi de l'Etat contractant où cette œuvre a été publiée pour la première fois.

Aux fins de l'application de la disposition précédente, si la législation d'un Etat contractant prévoit deux ou plusieurs périodes consécutives de protection, la durée de la protection accordée par cet Etat est considérée comme étant la somme de ces périodes. Toutefois, si pour une raison quelconque une œuvre déterminée n'est pas protégée par le dit Etat pendant

la seconde période ou l'une des périodes suivantes, les autres Etats contractants ne sont pas tenus de protéger cette œuvre pendant cette seconde période ou les périodes suivantes.

5. Aux fins de l'application du numéro 4 de cet article, l'œuvre d'un ressortissant d'un Etat contractant publiée pour la première fois dans un Etat non contractant sera considérée comme ayant été publiée pour la première fois dans l'Etat contractant dont l'auteur est ressortissant.

6. Aux fins de l'application du numéro 4 susmentionné du présent article, en cas de publication simultanée dans deux ou plusieurs Etats contractants, l'œuvre sera considérée comme ayant été publiée pour la première fois dans l'Etat qui accorde la protection la moins longue. Est considérée comme publiée simultanément dans plusieurs pays toute œuvre qui a paru dans deux ou plusieurs pays dans les trente jours de sa première publication.

Article V⁹

1. Le droit d'auteur comprend le droit exclusif de faire, de publier et d'autoriser à faire et à publier la traduction des œuvres protégées aux termes de la présente Convention.

2. Toutefois, chaque Etat contractant peut, par sa législation nationale, restreindre, pour les écrits, le droit de traduction, mais en se conformant aux dispositions suivantes:

Lorsque, à l'expiration d'un délai de sept années à dater de la première publication d'un écrit, la traduction de cet écrit n'a pas été publiée dans la langue nationale ou, le cas échéant, dans l'une des langues nationales d'un Etat contractant par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant de cet Etat contractant pourra obtenir de l'autorité compétente de cet Etat une licence non exclusive pour traduire l'œuvre et publier l'œuvre ainsi traduite dans la langue nationale en laquelle elle n'a pas été publiée.

Cette licence ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat où est introduite la demande, justifie avoir demandé au titulaire du droit de traduction l'autorisation de traduire et de publier la traduction et, après dues diligences de sa part, n'a pu atteindre le titulaire du droit d'auteur ou obtenir son autorisation. Aux mêmes conditions, la licence pourra également être accordée si, pour une traduction déjà publiée dans une langue nationale, les éditions sont épuisées.

Si le titulaire du droit de traduction n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et au représentant diplomatique ou consulaire de l'Etat dont le titulaire du droit de traduction est ressortissant, lorsque la

nationalité du titulaire du droit de traduction est connue, où à l'organisme qui peut avoir été désigné par le gouvernement de cet Etat. La licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de deux mois à dater de l'envoi des copies de la demande.

La législation nationale adoptera les mesures appropriées pour assurer au titulaire du droit de traduction une rémunération équitable et conforme aux usages internationaux, ainsi que le paiement et le transfert de cette rémunération, et pour garantir une traduction correcte de l'œuvre.

Le titre et le nom de l'auteur de l'œuvre originale doivent être également imprimés sur tous les exemplaires de la traduction publiée. La licence ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire de l'Etat contractant où cette licence est demandée. L'importation et la vente des exemplaires dans un autre Etat contractant sont possibles si cet Etat a la même langue nationale que celle dans laquelle l'œuvre a été traduite, si sa loi nationale admet la licence et si aucune des dispositions en vigueur dans cet Etat ne s'oppose à l'importation et à la vente; l'importation et la vente sur le territoire de tout Etat contractant dans lequel les conditions précédentes ne peuvent jouer, sont réservées à la législation de cet Etat et aux accords conclus par lui. La licence ne pourra être cédée par son bénéficiaire.

La licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation les exemplaires de l'œuvre.

Article VI

Par « publication » au sens de la présente Convention, il faut entendre la reproduction sous une forme matérielle et la mise à la disposition du public d'exemplaires de l'œuvre permettant de la lire ou d'en prendre connaissance visuellement.

Article VII

La présente Convention ne s'applique pas aux œuvres ou aux droits sur ces œuvres qui, lors de l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat contractant où la protection est demandée, auraient cessé définitivement d'être protégées dans cet Etat ou ne l'auraient jamais été.

Article VIII

1. La présente Convention, qui portera la date du 6 septembre 1952, sera déposée auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture et restera ouverte à la signature de tous les Etats pendant une période de 120 jours à compter de sa date. Elle sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires.

2. Tout Etat qui n'aura pas signé la présente Convention pourra y adhérer.

3. La ratification, l'acceptation ou l'adhésion sera opérée par le dépôt d'un instrument à cet effet, auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

Article IX

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt de douze instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y compris les instruments déposés par quatre Etats ne faisant pas partie de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat, trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion spécial à cet Etat.

Article X

1. Tout Etat partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément aux dispositions de sa Constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.

2. Il est entendu toutefois qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion tout Etat doit être en mesure, d'après sa législation nationale, d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

Article XI

1. Il est créé un Comité intergouvernemental ayant les attributions suivantes:

- a. Etudier les problèmes relatifs à l'application et au fonctionnement de la présente Convention;
- b. Préparer les révisions périodiques de cette Convention;
- c. Etudier tout autre problème relatif à la protection internationale du droit d'auteur, en collaboration avec les divers organismes internationaux intéressés, notamment avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, l'Union internationale pour la protection des Œuvres Littéraires et Artistiques et l'Organisation des Etats américains;
- d. Renseigner les Etats contractants sur ses travaux.

2. Le Comité est composé des représentants de douze Etats contractants désignés en tenant compte d'une équitable représentation géogra-

phique et conformément aux dispositions de la résolution concernant le présent article, annexée à la présente Convention.

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, ou leurs représentants, peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Article XII

Le Comité intergouvernemental convoquera des conférences de révision chaque fois que cela lui semblera nécessaire ou si la convocation est demandée par au moins dix Etats contractants ou par la majorité des Etats contractants aussi longtemps que le nombre de ces derniers demeurera inférieur à vingt.

Article XIII

Tout Etat contractant peut, au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou par la suite, déclarer, par une notification adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des pays ou territoires dont il assure les relations extérieures; la Convention s'appliquera alors aux pays ou territoires désignés dans la notification à partir de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article IX. A défaut de cette notification, la présente Convention ne s'appliquera pas à ces pays ou territoires.

Article XIV

1. Tout Etat contractant aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout ou partie des pays ou territoires qui auraient fait l'objet de la notification prévue à l'article XIII. La dénonciation s'effectuera par notification adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

2. Cette dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de l'Etat ou du pays ou territoire au nom duquel elle aura été faite et seulement douze mois après la date à laquelle la notification a été reçue.

Article XV

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne sera pas réglé par voie de négociation sera porté devant la Cour internationale de justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les Etats en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article XVI

1. La présente Convention sera établie en français, en anglais et en espagnol. Les trois textes seront signés et feront également foi.

2. Il sera établi des textes officiels de la présente Convention en allemand, en italien et en portugais.

Tout Etat contractant ou groupe d'Etats contractants pourra faire établir par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, en accord avec celui-ci, d'autres textes dans la langue de son choix.

Tous ces textes seront annexés au texte signé de la Convention.

Article XVII

1. La présente Convention n'affecte en rien les dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ni l'appartenance à l'Union créée par cette dernière convention.

2. En vue de l'application de l'alinéa précédent, une déclaration est annexée au présent article. Cette déclaration fait partie intégrante de la présente Convention pour les Etats liés par la Convention de Berne au 1^{er} janvier 1951 ou qui y auront adhéré ultérieurement. La signature de la présente Convention par les Etats mentionnés ci-dessus vaut également signature de la déclaration; toute ratification ou acceptation de la Convention, toute adhésion à celle-ci par ces Etats emportera également ratification, acceptation ou adhésion à la déclaration.

Article XVIII

La présente Convention n'infirmes pas les conventions ou accords multilatéraux ou bilatéraux sur le droit d'auteur qui sont ou peuvent être mis en vigueur entre deux ou plusieurs républiques américaines mais exclusivement entre elles. En cas de divergences soit entre les dispositions d'une part de l'une de ces conventions ou de l'un de ces accords en vigueur et d'autre part les dispositions de la présente Convention, soit entre les dispositions de la présente Convention et celles de toute nouvelle convention ou de tout nouvel accord qui serait établi entre deux ou plusieurs républiques américaines après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la convention ou l'accord le plus récemment établi prévaudra entre les parties. Il n'est pas porté atteinte aux droits acquis sur une œuvre, en vertu de conventions ou accords en vigueur dans l'un quelconque des Etats contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention dans cet Etat.

Article XIX

La présente Convention n'infirmes pas les conventions ou accords multilatéraux ou bilatéraux sur le droit d'auteur en vigueur entre deux ou plusieurs Etats contractants. En cas de divergences entre les dispositions de l'une de ces conventions ou accords et les dispositions de la présente Convention, les dispositions de la présente Convention prévaudront. Ne seront pas affectés les droits acquis sur une œuvre en vertu de conventions ou accords en vigueur dans l'un des Etats contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention dans ledit Etat. Le présent article ne déroge en rien aux dispositions des articles XVII et XVIII de la présente Convention.

Article XX

Il n'est admis aucune réserve à la présente Convention.

Article XXI

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture enverra des copies dûment certifiées de la présente Convention aux Etats intéressés et au Conseil fédéral suisse ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

En outre, il informera tous les Etats intéressés du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, des notifications prévues à l'article XIII de la présente Convention et des dénonciations prévues à l'article XIV.

Déclaration annexe relative à l'article XVII

Les Etats membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, parties à la Convention universelle du droit d'auteur, désirant resserrer leurs relations mutuelles sur la base de ladite Union et éviter tout conflit pouvant résulter de la co-existence de la Convention de Berne et de la Convention universelle,

Ont, d'un commun accord, accepté les termes de la déclaration suivante :

- a. Les œuvres qui, aux termes de la Convention de Berne, ont comme pays d'origine un pays ayant quitté, postérieurement au 1^{er} janvier 1951, l'Union internationale créée par cette Convention, ne seront pas protégées par la Convention universelle du droit d'auteur dans les pays de l'Union de Berne;

- b. La Convention universelle du droit d'auteur ne sera pas applicable, dans les rapports entre les pays liés par la Convention de Berne, en ce qui concerne la protection des œuvres qui, aux termes de cette Convention de Berne, ont comme pays d'origine l'un des pays de l'Union internationale créée par cette Convention.

Résolution concernant l'article XI

La Conférence intergouvernementale du droit d'auteur,

Ayant considéré les questions relatives au Comité intergouvernemental prévu à l'article XI de la Convention universelle du droit d'auteur, prend les décisions suivantes :

1. Les premiers membres du Comité seront les représentants des douze Etats suivants, à raison d'un représentant et d'un suppléant désigné par chacun de ces Etats : Allemagne, Argentine, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni et Suisse.

2. Le Comité sera constitué dès que la Convention sera entrée en vigueur conformément à l'article XI de cette Convention.

3. Le Comité élira un président et un vice-président. Il établira son règlement intérieur, qui devra assurer l'application des règles ci-après :

- a. La durée normale du mandat des représentants sera de six ans, avec renouvellement par tiers tous les deux ans ;
- b. Avant l'expiration de la durée du mandat de chaque membre, le Comité décidera quels sont les Etats qui cessent d'avoir des représentants dans son sein et les Etats qui seront appelés à désigner des représentants ; cesseront en premier lieu d'avoir des représentants dans le Comité les Etats qui n'auront pas ratifié, accepté ou adhéré ;
- c. Il sera tenu compte d'une équitable représentation des différentes parties du monde ; et émet le vœu que l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture assure le Secrétariat du Comité.

En foi de quoi les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le six septembre 1952, en un exemplaire unique.

Protocole annexe 1 à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur concernant la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés

Les Etats parties à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur (ci-dessous désignée sous le nom de « Convention ») et devenant Parties au présent Protocole,

Sont convenus des dispositions suivantes:

1. Les personnes apatrides et les réfugiés ayant leur résidence habituelle dans un Etat contractant sont, pour l'application de la présente Convention, assimilés aux ressortissants de cet Etat.
2. *a.* Le présent Protocole sera signé et soumis à la ratification ou à l'acceptation par les Etats signataires, et il pourra y être adhéré, conformément aux dispositions de l'Article VIII de la Convention.
b. Le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque Etat à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y relatif, à condition que cet Etat soit déjà Partie à la Convention.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le 6 septembre 1952, en français, en anglais et en espagnol, les trois textes faisant foi, en un exemplaire unique qui sera déposé auprès du Directeur général de l'Unesco, qui en adressera une copie certifiée conforme aux Etats signataires, au Conseil fédéral suisse, ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

Protocole annexe 2 à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur, concernant l'application de la Convention aux œuvres de certaines organisations internationales

Les Etats parties à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur (ci-dessous désignée sous le nom de « Convention ») et devenant Parties au présent Protocole,

Sont convenus des dispositions suivantes:

1. *a.* La protection prévue à l'alinéa 1 de l'Article II de la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur s'applique aux œuvres publiées pour la première fois par l'Organisation des Nations Unies, par les Institutions spécialisées reliées aux Nations Unies ou par l'Organisation des Etats américains.

- b. De même la protection prévue à l'alinéa 2 de l'article II de la Convention s'applique aux susdites organisations ou institutions.
2. a. Le présent Protocole sera signé et soumis à la ratification ou à l'acceptation par les Etats signataires, et il pourra y être adhéré, conformément aux dispositions de l'article VIII de la Convention.
- b. Le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque Etat à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y relatif, à condition que cet Etat soit déjà Partie à la Convention.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le 6 septembre 1952, en français, en anglais et en espagnol, les trois textes faisant foi, en un exemplaire unique qui sera déposé auprès du Directeur général de l'Unesco, qui en adressera une copie certifiée conforme aux Etats signataires, au Conseil fédéral suisse, ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

Tableau des participants à la conférence de Genève

A. Etats représentés

	C. U.	Ont signé		
		PA 1	PA 2	PA 3
<i>République Fédérale d'Allemagne</i>	oui	oui	oui	oui
<i>République Argentine</i>	oui	oui	oui	non
<i>Fédération de l'Australie</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Autriche</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Belgique</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Brésil</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Canada</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Chili</i>	oui	non	oui	non
<i>République de Colombie</i>	non	non	non	non
<i>Cuba</i>	oui	oui	oui	non
<i>Danemark</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Egypte</i>	non	non	non	non
<i>République d'El Salvador</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Espagne</i>	oui	non	oui	non
<i>Etats-Unis d'Amérique</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Finlande</i>	oui	non	oui	oui
<i>France</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Grèce</i>	non	non	non	non
<i>Guatémala</i>	oui	oui	oui	oui
<i>République d'Haïti</i>	oui	oui	oui	oui
<i>République de Honduras</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Inde</i>	oui	oui	oui	non
<i>République d'Indonésie</i>	non	non	non	non
<i>Iran</i>	non	non	non	non
<i>Irlande</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Etat d'Israël</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Italie</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Japon</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Libéria</i>	oui	oui	oui	non
<i>Luxembourg</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Mexique</i>	oui	non	oui	non
<i>Monaco</i>	oui	oui	oui	non
<i>Nicaragua</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Norvège</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Pays-Bas</i>	oui	non	non	oui
<i>Pérou</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Portugal</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord</i>	oui	oui	oui	oui
<i>République de Saint-Marin</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Saint-Siège</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Suède</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Confédération Suisse</i>	oui	oui	oui	non
<i>Thaïlande</i>	non	non	non	non
<i>Turquie</i>	non	non	non	non
<i>République Orientale de l'Uruguay</i>	oui	oui	oui	oui
<i>Etats-Unis de Vénézuéla</i>	non	non	non	non
<i>Etat de Viet-Nam</i>	non	non	non	non
<i>République Fédérative Populaire de Yougoslavie</i>	oui	oui	oui	oui

P.-S. a. La Belgique, Israël, le Japon et le Pérou ont signé postérieurement à la Conférence, mais dans le délai fixé à l'article VIII, 1^{er} alinéa. Les autres pays ont signé le 6 septembre 1952.

b. Les noms des Etats membres de l'union de Berne sont en caractère italique.

B. Organisations représentées par des observateurs

I. Intergouvernementales :

Nations Unies
 Organisation Internationale du Travail
 Organisation Internationale de l'Aviation Civile
 Union Internationale des Télécommunications
 Union Postale Universelle
 Haut-Commissaire pour les Réfugiés (Nations Unies)
 Bureau de l'Union Internationale pour la Protection des Œuvres Littéraires et Artistiques
 Organisation des Etats Américains
 Institut International pour l'Unification du Droit Privé.

II. Privées :

Association du Droit International
 Association Littéraire et Artistique Internationale
 Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)
 Fédération Internationale des Editeurs de Journaux et Publications
 Fédération Internationale de l'Industrie Phonographique
 Union Internationale des Architectes.

C. Etats invités mais non représentés à la conférence

Afghanistan	Royaume du Laos
République Populaire d'Albanie	<i>Liban</i>
Andorre	Libye
Royaume de l'Arabie Saoudite	<i>Liechtenstein</i>
République Socialiste Soviétique de Biélorussie	Népal
Union Birmane	<i>Nouvelle-Zélande</i>
Bolivie	<i>Pakistan</i>
<i>République Populaire de Bulgarie</i>	Panama
Royaume du Cambodge	Paraguay
Ceylan	<i>République des Philippines</i>
Chine	<i>République de Pologne</i>
<i>République de Corée</i>	<i>République Populaire Roumaine</i>
Costa-Rica	<i>République Syrienne</i>
République Dominicaine	<i>Tchécoslovaquie</i>
Equateur	République Socialiste Soviétique de l'Ukraine
Ethiopie	<i>Union de l'Afrique du Sud</i>
<i>République Populaire Hongroise</i>	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Iraq	Yémen
<i>Islande</i>	
Royaume Hachémitte de Jordanie	

P.-S. Les noms des Etats membres de l'union de Berne sont en caractère italique.